

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE LE POIZAT-LALLEYRIAT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

T01--29112024
802880775

LE MAIRE DE LE POIZAT-LALLEYRIAT,

VU la demande en date du 29/11/2024 par laquelle VEOLIA Eau (représentée par Pierre SAUBIN) ayant pour domicile 2 rue du Docteur Touillon, 00130 NANTUA

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Travaux sur ouvrages existants du réseau d'eau potable (tranchée longitudinale de 2 m et tranchée transversale de 2m sous la voirie) sur l'impasse du Burlandier dans la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par les gestionnaires des réseaux et de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **3/12/2024** comme précisée dans la demande.

.../...

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à LE POIZAT-LALLEYRIAT, le 29/11/2024

Le Maire,
Bernard LENSEL



DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.